

VD_OMNI PE.2013.0176 vom 2. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0176

FR: VD_OMNI PE.2013.0176 du 2 juillet 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0176 del 2 luglio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen (suite arrêt PE.2012.0049). Pas de faits nouveaux et déterminants invoqués. Recours au TF irrecevable (2C_768/2013).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 62 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par ailleurs, lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; ATF 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). b) En l'espèce, le recourant invoque comme fait nouveau sa prise d'emploi dès le 1^{er} novembre 2012 auprès de 2*****, à Lausanne. Il s'agit-là effectivement d'une circonstance nouvelle, puisqu'à l'époque de la décision rendue par l'autorité intimée le 1^{er} décembre 2011, puis par l'autorité de céans confirmant dite décision, le recourant ne bénéficiait pas d'un contrat de travail fixe, étant toujours en recherche d'emploi. En revanche, on ne saurait la qualifier d'importante au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. En effet, la prise en compte de cet emploi stable n'est pas de nature à aboutir à un résultat différent de celui retenu dans la décision dont le recourant demande le réexamen. Dans le cadre de cette décision, confirmée par le Tribunal fédéral, l'autorité de céans était arrivée à

la conclusion que l'intérêt public à ne plus accepter la présence du recourant en Suisse était manifeste et que, dans la pesée des intérêts, seul un intérêt privé particulièrement important pourrait éventuellement faire obstacle à son renvoi. Or, un tel intérêt faisait clairement défaut. On ne voit pas les motifs pour lesquels il en irait aujourd'hui différemment, avec la prise de cet emploi non qualifié par le recourant il n'y a qu'un peu plus de sept mois, sa situation personnelle, familiale et professionnelle ne s'étant pas modifiée pour le surplus. c) Comme autre moyen, le recourant considère que les conditions d'une révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réunies. S'agissant plus particulièrement de ses antécédents pénaux, il n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté supérieure à une année. Son comportement depuis début 2011 est quasiment exempt de tout reproche. On ne peut dans ces conditions pas partir du principe qu'il représente aujourd'hui encore un danger pour l'ordre et la sécurité publics. Ce moyen ne constitue pas un élément nouveau, le poids des antécédents pénaux du recourant ayant largement été examiné dans le cadre de la première décision. En réalité, par cette argumentation, le recourant entend rediscuter et remettre en cause la décision dont il demande le réexamen, ce qu'il ne peut pas faire dans le cadre de l'art. 64 LPA-VD. d) Le recourant se fonde également sur sa relation maritale stable et effective, qui lui permettrait de se prévaloir de la protection conférée par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) . Là aussi, ce moyen n'est pas nouveau et a déjà été pris en considération dans le cadre de la décision dont le recourant requiert le réexamen. La cour de céans a tenu compte de l'existence de son mariage, mais a néanmoins considéré que les liens qui unissaient le recourant à son épouse ne l'emportaient pas sur les motifs d'expulsion réalisés en l'espèce. e) Il sied encore de mettre en évidence que ce n'est pas sans un certain aplomb que le recourant soutient comme circonstance justifiant qu'il soit mis au bénéfice d'une autorisation de séjour le fait que "son comportement depuis début 2011 est quasiment exempt de tout reproche" . En effet, malgré les nombreuses condamnations dont il a déjà fait l'objet, le recourant n'a pas hésité à persister dans la délinquance. On peut certes se demander avec lui pour quels motifs l'ordonnance pénale du 27 septembre 2012 a retenu contre lui une infraction à la LEtr, alors que la décision de révocation de son autorisation de séjour et de renvoi était assortie de l'effet suspensif compte tenu de la procédure en cours. Il n'en demeure pas moins que le recourant a contrevenu à la loi fédérale sur les stupéfiants et s'est aussi rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, pour des faits survenus après la notification de l'arrêt de la cour de céans du 9 août 2012. Manifestement, par ses agissements persistants commis dans un contexte administratif qui ne lui est pas vraiment favorable, le recourant montre qu'il ne fait aucun cas de notre ordre juridique. On peine partant à le suivre lorsqu'il soutient "mériter qu'on lui donne une chance de faire ses preuves et de démontrer qu'il est capable de travailler, d'avoir une vie de famille normale et de fonder une famille stable" .

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.